

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande, en date du 21 janvier 2025, de l'entreprise OMEXOM ÉVREUX, représentée par Monsieur Nicolas FINANCE, et sise chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX.

Considérant la nécessité d'interdire la circulation chemin des Primevères puis rue des Bérangers - 27350 Routot, du fait des travaux d'effacement de réseau basse tension ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE :

Article 1 : Du 03 février 2025 au 04 mars 2025, la circulation sera successivement interdite (sauf riverains), dans les deux sens de circulation, chemin des Primevères puis rue des Bérangers, et cela en fonction de l'avancée des travaux.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue des Bérangers puis par le chemin des Primevères – Routot (27350) durant la durée des travaux.

Article 3 : Ces travaux nécessitent l'empiètement temporaire de la voie publique. L'entreprise en charge des travaux veillera à rendre la voirie en bon état, auquel cas des poursuites pourront être encourues.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 5 : L'entreprise en charge des travaux veillera à laisser un accès prioritaire au secours.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 8 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ❖ Monsieur le commandant de la gendarmerie de Routot
- ❖ Monsieur le lieutenant du SDIS de Routot
- ❖ Le demandeur
- ❖ Le service technique

Chacun chargé de le faire respecter.

À Routot, le 21 janvier 2025.

Le Maire,
Marie-Jean DOUYERE

